

Division du personnel enseignant
1^{er} degré public | DIPER

Valence, le 17 novembre 2021

Affaire suivie par :
Lucien DIDIER
Tél : 04 75 82 35 42
Mél : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme

Place Louis le Cardonnel
BP 1011
26015 Valence Cedex

à
Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public
S/C de
Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

OBJET : Congé de formation professionnelle - Année scolaire 2022-2023

En référence au décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (articles 24 à 30) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, la présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle(CFP).

Ce congé s'inscrit dans le cadre de la formation tout au long de la vie, dans un souci de perfectionnement des compétences, d'évolution dans le métier et éventuellement de réorientation professionnelle.

Les personnels pourront, s'ils le souhaitent, solliciter la conseillère RH de proximité (1) pour les accompagner dans leur démarche.

I. Conditions générales

1. Modalités requises

- Etre en position d'activité : les personnels en congé de longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2022 auprès de leur gestionnaire lors du dépôt de leur demande de CFP.
- Avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration y compris en qualité de stagiaire.
- Ne pas avoir bénéficié d'autorisation d'absence de longue durée pour participer à une action de préparation aux examens et concours administratifs dans les douze mois qui précèdent le congé de formation sollicité.

2. Actions de formation recevables

- Formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat.
- Formations organisées par un établissement d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire et de le justifier. Pour cela, il convient de se référer à l'arrêté du 23 juillet 1981 (J.O du 4.08.1980).

Toutes pièces justificatives relatives à cet agrément seront à fournir avec la demande de congé.

II. Modalités d'octroi

- Durée : au cours de leur carrière, les personnels peuvent bénéficier de 36 mois de congé de formation dont 12 mois rémunérés. Les CFP sont acceptés par une période de 6 à 10 mois. Toutefois, cette possibilité reste soumise aux nécessités de service.
- Barème : les moyens accordés sont arrêtés chaque année par la rectrice de l'académie. Les dossiers seront retenus, dans la limite du contingent attribué, sur la base de leur recevabilité (activité et ancienneté). Le barème (annexe 1) qui constitue un outil de préparation des opérations de gestion des demande de congé de formation professionnelle, revêt un caractère indicatif.

Les formations d'un volume horaire égal ou supérieur à 400 heures seront examinées prioritairement.

L'attention des agents est attirée sur la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle fractionné ; dans ce cas, le volume horaire de la formation devra être d'au moins 300 heures.

M. l'IA-DASEN aura un regard privilégié sur les demandes de formation relevant d'un projet de réorientation professionnelle, suivi en lien avec la conseillère RH de proximité (1).

- Rémunération : durant son congé de formation professionnelle, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence en référence à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. Le droit au versement du supplément familial est maintenu.
- Obligations : le versement de l'indemnité est subordonné à la production d'une attestation d'inscription à la formation et à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective ou d'assiduité pour une formation à distance. En cas de constat d'absence sans motif valable, il sera mis fin au congé avec remboursement des indemnités perçues. Il est donc indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'obtenir cette attestation à la fin de chaque mois (ainsi, dans le cas du CNED, il est nécessaire de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle).

Le bénéficiaire de congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

- Situation administrative et affectation : à l'issue du congé de formation professionnelle, l'agent reprend de plein droit son service. Pendant la durée du congé, il conserve son poste s'il était affecté à titre définitif. Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté. L'agent continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine et à cotiser pour la retraite.

Informations complémentaires

Les frais d'inscription et de formation ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'administration. Il est recommandé de se renseigner auprès du service de la formation continue des organismes de formation à ce sujet. Toutefois, les personnels bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale du coût de leur formation par le fonds d'insertion des personnels handicapés de la fonction publique (FIPHFP).

Cas particulier des enseignants sollicitant à la fois un congé de formation professionnelle et un temps partiel : l'organisation des services pour l'année scolaire 2022-2023 implique nécessairement l'examen de la demande de temps partiel dans un deuxième temps. Par ailleurs, les enseignants ayant sollicité un temps partiel organisé annuellement ne pourront faire une demande de congé de formation professionnelle.

III. Modalité de dépôt et de transmission des demandes

La campagne annuelle 2022-2023 de demandes de congé de formation professionnelle est dématérialisée.

La procédure de recueil des demandes des enseignants se fera par l'intermédiaire d'une saisie informatique via le serveur suivant : ORION

L'application sera ouverte du lundi 28 février 2022 au mercredi 9 mars 2022 inclus.

Toute demande qui ne sera pas déposée via le serveur sera considérée comme hors délai.

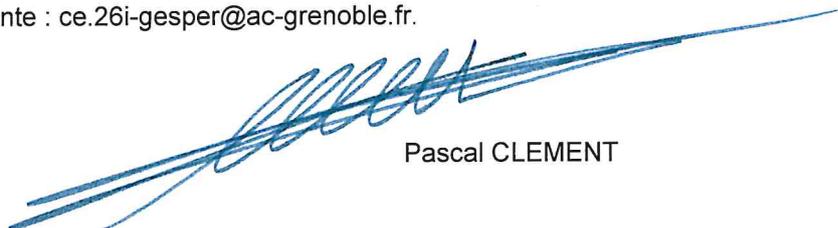
A la clôture de la campagne de saisie des demandes de CFP, il sera procédé à l'examen au cas par cas des dossiers. Un accusé de réception, récapitulant les motifs saisis et justifiant le dépôt de la demande de CFP, sera adressé sur l'adresse de courrier électronique professionnelle de l'enseignant.

La demande de CFP peut être déposée en utilisant l'annexe disponible sur le site de la DSDEN de la Drôme, espace des personnels – personnels 1^{er} degré, dans les situations suivantes :

- en dehors du délai de saisie pour :
 - changement de situation personnelle du demandeur ;
 - mutation dans le département ;
 - demande de disponibilité de droit en cours d'année scolaire, avec un préavis de deux mois ;
- si l'enseignant n'est pas en mesure d'accéder à la saisie dématérialisée.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de rattachement émettra un avis circonstancié sur la candidature, en ligne. Aucune suite favorable ne sera donnée aux demandes de CFP transmises à la DIPER en dehors des délais impartis, de la procédure prévue ou sans les pièces justificatives relatives à la demande.

Pour tout renseignement, les personnels concernés doivent envoyer un courrier électronique à la division des ressources humaines à l'adresse suivante : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr.



Pascal CLEMENT

(1) Conseillère RH de proximité - DSDEN de la Drôme : ce.proxirh26@ac-grenoble.fr

Division du personnel enseignant
1er degré public | DIPER
Tél : 04 75 82 35 72
Mél : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr
Place Louis le Cardonnell | BP 1011
26015 Valence cedex

ANNEXE 1 : Barème indicatif Congé de Formation Professionnelle 2022 2023

Critères pris en compte	Point(s) attribué(s)
Ancienneté générale des services	0,5 point par an (maximum 10 points)
Validation d'un semestre universitaire dans les 12 mois précédant la demande	1 point
En cas de renouvellement : - d'une demande portant sur un projet nouveau et différent - d'une demande non satisfaite portant sur le même projet pour la deuxième année	1 point 2 points
Inscription en dernière année de formation diplômante incluant un stage	1 point